



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

International Flavors & Fragrances SAS

18 AVENUE JOSEPH HONORE ISNARD
06130 Grasse

Références : 2025-07-
Code AIOT : 0006602094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement International Flavors & Fragrances SAS implanté La Chazotte AUMONT AUBRAC 48130 Peyre en Aubrac. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- International Flavors & Fragrances SAS
- La Chazotte AUMONT AUBRAC 48130 Peyre en Aubrac
- Code AIOT : 0006602094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À partir de végétaux ou de lichens, le site extrait des arômes par extraction avec des solvants, par distillation ou par un procédé au CO2 super critique. Ce site dont le siège est à Grasse emploie 15 personnes et devrait atteindre 20 personnes l'an prochain.

Actuellement l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-0214 du 7 février 2005 complété par un courrier préfectoral du 17 mai 2016 qui actualise les rubriques de classement et identifie un régime d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Levée de mise en demeure
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Levée de mise en demeure
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Levée de mise en demeure
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Levée de mise en demeure
6	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Levée de mise en demeure
7	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-288-003 du 14 octobre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La visite d'inspection permet de constater que l'exploitant a réalisé plusieurs actions de mise en conformité (mise à jour du registre du stock de produits dangereux, plan localisant les zones à risques, étude effets thermiques, et étude des scénarios incendie). Ainsi, l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 de mise en demeure peut être levé. Concernant la mise à jour de la quantité maximale autorisée sur site, l'exploitant a présenté un projet de porter à connaissance qui est en cours de finalisation, et doit intégrer une analyse sur les produits dangereux au regard de la règle de cumul, et un récapitulatif des prescriptions inadaptées présentes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2005.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format

détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant dispose d'un logiciel de suivi du stock de produits dangereux, et que les opérations quotidiennes sont enregistrées. Cependant, l'extraction du registre de stock ne mentionnait pas les mentions de danger avec la rubrique 4XXX associée, et une localisation précise au sein du site. Lors de la présente visite, l'inspection constate que le logiciel de suivi a été modifié. Désormais, le logiciel indique la quantité présente, les mentions de danger associées et la localisation au sein du site. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 9.II.1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un état synthétique des produits dangereux stockés. Lors de la présente visite, l'inspection a mis à disposition un bilan du stockage de produits dangereux avec un regroupement par mention de danger (inflammables, cancérigènes, dangereux pour l'environnement, ...). L'exploitant a indiqué qu'il est ainsi en capacité de fournir un état synthétique avec un recoupement par localisation au sein du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne réalisait pas d'un inventaire physique sur le stock de produits dangereux. Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'inventaire physique est effectué en fin d'année pour clôturer l'exercice comptable. L'exploitant renseigne un document papier pour chaque réalisation de l'inventaire physique. Le dernier inventaire physique a été réalisé le 21 novembre 2024.</p> <p>L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 9.II.2 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</p>

et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté qu'il y avait une incompréhension sur la quantité maximale autorisée. L'exploitant avait déclaré une quantité de 108 tonnes de produits relevant de la rubrique 4331 en pensant être autorisée au maximum à 1000 tonnes (seuil de la rubrique 4331 pour les installations à enregistrement). L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance avec la quantité maximale qui est susceptible d'être présente sur le site. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté son projet de porter à connaissance. La demande de l'exploitant porte sur une quantité maximale de 200 tonnes de produits relevant de la rubrique 4331. Cependant, le porter à connaissance reste à finaliser en y intégrant un point portant sur la règle de cumul du stockage de produits dangereux. Le porter à connaissance permettra également la mise à jour du site sur des prescriptions inadéquates (exemple : article 4.8.2 sur les valeurs-limites des émissions gazeuses). L'exploitant a réalisé une étude d'effets thermiques (point de constat n°6) qui prend en compte le stockage de 200 tonnes de produits inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan général localisant les zones à risques de l'ensemble des bâtiments. Lors de la présente visite, l'exploitant a mis à disposition un plan général de l'installation localisant l'ensemble des zones à risques. Ce plan est inclus dans le plan EtaRé (plan d'intervention du SDIS). L'exploitant a indiqué qu'il envisage de proposer un nouvel exercice d'intervention avec le SDIS. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

-aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

-aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Lors de la visite 2024, l'inspection a constaté que le site ne disposait pas d'une étude des effets thermiques sur l'ensemble des bâtiments présents sur le site. Lors de la présente visite, l'exploitant a mis à disposition son rapport de recollage des scénarios d'incendie et d'explosion du site d'Aumont-Aubrac. Ce rapport inclut une étude des effets thermiques selon plusieurs scénarios. La conclusion du rapport est que seul le scénario 12 « Incendie du local de production : bâtiment 2022 » émet un flux thermique supérieur à 8kW/m² en dehors du site, sur une zone impactée non occupée par des tiers.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier si le document d'urbanisme applicable interdit toute construction sur la zone impactée par les effets à 8kW/m^2 .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant disposait d'un plan de défense incendie avec uniquement les scénarios 1, 2 et 3. Les scénarios 4, 5 et 6 n'étaient pas étudiés. Lors de la présente visite, l'exploitant met à disposition une mise à jour du plan de défense incendie. La synthèse des scénarios est la suivante :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5	Scénario 6
Besoin en eau d'extinction	48,326 m ³	37,656 m ³	14,143 m ³	14,570 m ³	43,088 m ³	39,014 m ³
Émulseurs	1,224 m ³	0,894 m ³	0,167 m ³	0,18 m ³	1,062 m ³	0,936 m ³

Le site dispose d'un débit minimum de 60 m³/h (poteau incendie), d'une réserve d'eau de 100 m³ couplée à deux pompes sprinkler de mousse (environ 60 m³/h), de 1,4 m³ d'émulseur et d'un groupe électrogène.

La conclusion du plan de défense incendie est que le site dispose des dispositifs matériels et humains pour son plan de défense incendie, mais indique que le site réitère son besoin de pouvoir recourir de manière systématique et totale aux moyens du SDIS.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure